

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et
aux modalités d'exercice de la pêche et l'arrêté du Gouvernement wallon du 19
octobre 2017 relatif aux permis de pêche**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, les articles 8 et 9, modifiés par le décret du 16 février 2017, et 10, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche ;

Vu l'avis n° RUR.24.XXXX.AV-Pêche du pôle « Ruralité » section « Pêche », donné le ... (date) ;

Vu le rapport du 6 juillet 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'avis n° xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre qui a la Pêche dans ses attributions,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1er. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Article 1^{er}. Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 3°, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2021, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « et à moins de vingt-cinq mètres en amont » sont abrogés ;

(2) le mot « des » est remplacé par le mot « les » ;

b) le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° dans les frayères que le ministre qui a la Pêche dans ses attributions désigne ; »

c) le 8° est abrogé ;

d) le 9° est abrogé ;

e) au 10°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) dans le e), les mots « sur et à moins de cinquante mètres en aval du barrage à Aiguilles à Bouillon, » sont insérés entre le mot « Bouillon, » et les mots « ainsi que sur toute la largeur » ;

(2) le 10° est complété par un f) rédigé comme suit :

« f) dans le ruisseau de Neufchâteau, en aval du moulin Klepper et dans la partie amont du lac de Neufchâteau, y compris la frayère ; ».

Art. 2. Dans l'article 7 du même arrêté, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Concernant l'alinéa 1^{er}, 3°, a), si les populations de poissons et d'écrevisses sont rendues impropres à la consommation du fait d'une pollution, le ministre peut limiter la mesure d'interdiction au prélèvement du poisson. ».

Art. 3. Dans l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, la phrase « Seules deux lignes à main peuvent être utilisées simultanément par un pêcheur. » est abrogée.

Art. 4. Dans l'article 9, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3°, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2021, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° dans la Meuse, la Sambre, et l'Escaut, la pêche au vif est interdite hors du lit principal du cours d'eau ; » ;

b) l'alinéa est complété le 4° rédigé comme suit :

« 4° dans la Semois, du premier samedi de mars au vendredi précédant le premier samedi de juin, la pêche en entrant dans le lit du cours d'eau. ».

Art. 5. Dans l'article 10, § 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2021, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er} est complété par le 4° rédigé comme suit :

« 4° des oiseaux, des batraciens, ou des mammifères, vivants ou morts, entiers. » ;

b) dans l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « la brème commune, la brème bordelière, la carpe commune, » sont abrogés ;

(2) les mots « la grémille, l'ide mélanote, la loche franche, la perche fluviatile, » sont abrogés ;

(3) les mots « la tanche » sont abrogés.

Art. 6. Dans l'article 13 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans l'alinéa 1^{er}, au 5°, le mot « troisième » est remplacé par « premier » ;

b) L'alinéa 1^{er} est complété par un 6°, inséré après le 5° et rédigé comme suit :

« 6° le prélèvement du brochet est totalement interdit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 dans la zone d'eaux calmes à l'exception des lacs et étangs ; »

c) Dans l'alinéa 2, au 1°, la phrase est complétée par « dans les zones d'eaux vives et mixtes »

d) Dans l'alinéa 3, le 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour le brochet : lorsqu'il n'est pas totalement interdit, le prélèvement de plus d'un individu dans les zones d'eaux mixtes et vives.

e) Dans l'alinéa 4, le 2° est complété par les mots « ,un panier ou tout autre contenant »

Art. 7. A l'annexe 3 du même arrêté, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la zone d'eaux calmes, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 5° est abrogé ;

b) au 9°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « l'étang Remy à Habay, » sont insérés entre les mots « étang du Moulin à Habay, » et les mots « étang de Nismes » ;

(2) les mots « étang de Nismes, » sont abrogés ;

2° dans la zone d'eaux mixtes, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° l'Ourthe en aval du barrage de Nisramont ; » ;

b) la zone d'eaux mixtes est complétée par le 20° rédigé comme suit :

« 20° : le Geer » ;

3° dans la zone d'eaux vives, le 2° est abrogé.

Chapitre 2. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche

Art. 8. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2021, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est complété par le c) rédigé comme suit :

« c) la pêche de jour avec au plus cinq balances à écrevisses. » ;

b) au 2°, le d) est abrogé ;

c) au 2°/1, les modifications suivantes sont apportées :

(1) le b) est remplacé par ce qui suit :

« b) la pêche de la carpe commune, de jour comme de nuit, avec au maximum trois lignes à main conformes à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche ; » ;

(2) le 2°/1 est complété par le c) rédigé comme suit :

« c) la pêche de nuit de la carpe commune, du bord de l'eau uniquement, en ce compris à partir d'un plancher amovible ne restant pas sur place après l'exercice de la pêche. » ;

d) au 3°, dans le c), les mots « une balance » sont remplacés par les mots « cinq balances ».

Art. 9. A l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, le nombre « 12,39 » est remplacé par le nombre « 20 » ;

b) au 2°, le nombre « 37,18 » est remplacé par le nombre « 45 » ;

c) au 2°/1, le nombre « 120 » est remplacé par le nombre « 110 » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les prix des permis de pêche sont indexés annuellement selon la formule suivante, dans laquelle l'on entend par « I.P.C. » l'indice des prix à la consommation :

$$\text{Prix permis année } n = \text{Prix permis année } n - 1 \times \frac{\text{I.P.C. de novembre de l'année } n-1}{\text{I.P.C. année } n-2} \text{ »}.$$

Art. 10. Dans l'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2020, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 11. Dans l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, le mot « public » est inséré entre les mots « un événement » et les mots « de promotion » ;

b) dans l'alinéa 3, au 2°, les mots « ou son antenne régionale ou » sont insérés entre les mots « l'association halieutique coordinatrice » et les mots « , une fédération de pêche agréée ».

Chapitre 3. Dispositions finales

Art 12. Le présent arrêté entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication au Moniteur Belge à l'exception de L'article 9, 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 13. Le ministre qui a la Pêche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de
l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de
l'IFAPME et des Centres de compétences,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'W' and 'B' followed by a horizontal line.

Willy BORSUS